



HAL
open science

La communauté de vie du couple en droit français

Gaël Henaff

► **To cite this version:**

Gaël Henaff. La communauté de vie du couple en droit français. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 1996, 3, pp.551-578. hal-01723675

HAL Id: hal-01723675

<https://hal.science/hal-01723675v1>

Submitted on 5 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les difficultés d'application de la procédure de surendettement aux personnes mariées

Plan sommaire

	N ^{os}
Introduction.....	1 à 5
I. Les époux face à la procédure de traitement du surendettement.....	6 à 20
A. L'examen des conditions de recevabilité d'une demande conjointe.....	7 à 13
1° Débiteurs et couples habilités à demander le bénéfice de la procédure.....	8-9
2° L'appréciation globale de la situation de surendettement des époux.....	10 à 13
B. La participation des conjoints à l'effort de redressement.....	14 à 20
1° La considération des capacités respectives de remboursement des époux.....	15-16
2° Les conséquences des initiatives de l'un des conjoints sur le sort de la procédure.....	17 à 20
II. La procédure de traitement du surendettement face au débiteur marié.....	21 à 33
A. L'examen des conditions de recevabilité d'une demande présentée par un débiteur marié.....	22 à 28

1° L'exclusion de l'un des époux n'entraîne pas à elle seule l'exclusion du conjoint.....	23-24
2° L'appréciation de la situation de surendettement de l'époux demandeur.....	25 à 28
B. La mise en péril du plan de redressement par le conjoint défaillant.....	29 à 33
1° Les pouvoirs du conjoint resté hors de la procédure.....	30-31
2° Le droit de poursuite des créanciers du conjoint.....	32-33
Conclusion.....	34

Introduction.

1. - A la suite de la promulgation de la loi du 31 décembre 1989 relative à « la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles »¹, la plupart des commentateurs ont relevé que, contrairement à ce que laissait supposer l'intitulé de la loi, le législateur avait bel et bien « oublié » de prévoir les règles applicables aux demandes présentées par des ménages².

On aurait pu espérer que sur cette question particulière, comme sur l'ensemble des problèmes de fond posés par l'application de la loi dans sa partie relative au traitement du surendettement³, la réforme du 8 février 1995⁴ apporte quelques précisions. Les modifications, essentiellement d'ordre procédural, n'ont pas répondu à cette attente⁵. Quant aux difficultés d'application de la loi aux débiteurs mariés, le législateur s'est seulement contenté de mettre en accord l'intitulé et le contenu de la loi, en supprimant toute référence à la famille dans l'énoncé du titre III du Code de la consommation consacré désormais au « traitement des situations de surendettement ».

2. - Si les objectifs poursuivis par le législateur en 1989 comme en 1995 étaient louables - répondre aux besoins d'un nombre croissant de particuliers et de familles de pouvoir faire face à des situations financières difficiles et parfois désespérées, améliorer et accélérer le traitement des dossiers -, la méthode apparaît tout à fait contestable. D'une part ce n'est pas en ignorant délibérément les difficultés probables d'application de la procédure aux débiteurs mariés qui les fera disparaître pour autant; la jurisprudence est là pour en témoigner. D'autre part, les commissions départementales, qui se voient désormais confier l'essentiel de la procédure⁶, auront-elles les compétences nécessaires pour répondre à ces questions ?

3. - Pour se rendre compte des difficultés d'application de la loi aux personnes mariées, il convient de retracer ici schématiquement le déroulement de la procédure.

¹J.O. 2 janvier 1990.

²P. Le Cannu, « Règlement amiable et redressement judiciaire civils », Bull. Joly 1990, p.139, n°9; G. Paisant, « La loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages », JCP 1990 I. 3457, n°24 et n°61; M. Le Livec-Tourneux, « Surendettement des particuliers et régimes matrimoniaux », JCP 1993, éd. N., I. p.1 s.

³Sur la prévention du surendettement outre les commentaires précités, v. notamment M. Vion, « Information et protection des cautions et des emprunteurs en matière de crédit immobilier après la loi du 31 décembre 1989 », Defrénois 1990, art. 34746.

⁴Loi n°95-125 du 8 février 1995, JCP 1995 III. 67294.

⁵Par ex. G. Paisant, « La réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement par la loi n°95-125 du 8 février 1995 », JCP 1995 I. 3844; G. Raymond, « Le surendettement des particuliers et des familles après la réforme du 8 février 1995 », Contrats, conc. consom., mars 1995, p.1 s.; J.L. Courtier, « Réforme du régime de surendettement des particuliers », Petites affiches, 2 juin 1995, p.13 s.; E. Brocard, « A propos du chapitre II du titre II de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relatif à la modification de la procédure de traitement des situations de surendettement », A.L.D. 1995, p.70 s.

⁶En principe, le juge ne devrait plus intervenir qu'exceptionnellement dans la procédure, v. H. Croze, « Cinq questions à propos du décret n°95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers », Procédures, juin 1995, Chr. p.3.

En pratique, le débiteur surendetté adresse à la commission de surendettement de son département un dossier de « *déclaration de surendettement* »⁷. Les époux peuvent-ils ou doivent-ils demander ensemble à bénéficier de la procédure? Ni la loi, ni le décret d'application du 9 mai 1995⁸ ne le précisent et pourtant la déclaration que doit remplir le débiteur invite celui-ci à préciser sa situation matrimoniale ainsi que les ressources de son conjoint. Faut-il réserver cette possibilité au seul couple légitime, ou peut-elle être étendue aux concubins, aux conjoints divorcés, au débiteur marié se présentant seul?

Au vu de la déclaration de surendettement, la commission doit vérifier que le demandeur est dans une *situation de surendettement* « caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ». Ici encore, les questions ne manquent pas. Par exemple, quelle sera l'influence de l'exclusion de l'un des conjoints sur la recevabilité d'une demande présentée par l'autre? Quel sera le sort des dettes contractées solidairement par les époux? La commission doit-elle tenir compte de la répartition des dettes entre époux telle qu'elle est déterminée par leur régime matrimonial ?

Enfin, certaines difficultés apparaîtront également au cours de la *phase de traitement* du surendettement. Quelles règles détermineront la contribution des conjoints à l'effort de redressement? L'un des conjoints peut-il être contraint de participer au remboursement des dettes de son époux? Lorsque les deux conjoints bénéficient d'une procédure, quelle sera la conséquence de la défaillance ou de la déchéance du conjoint? Les créanciers du conjoint resté hors de la procédure pourront-ils mettre en échec les mesures adoptées dans le cadre du plan de redressement?...

4. - Dans ce vaste champ de recherche à peine défriché, l'oeuvre régulatrice de la Cour de cassation est la bienvenue. Comblant peu à peu les lacunes légales, elle a permis sinon de tarir⁹ du moins de régulariser le contentieux de l'application de la loi sur le surendettement. Cependant, de nombreuses questions restent encore en suspens. Aujourd'hui encore, les commissions comme les juges prennent des décisions sans être assurés de leur bien-fondé juridique, souvent inspirés par des considérations d'ordre pratique. Mais le pragmatisme et la recherche de l'efficacité ne doivent pas être les seuls principes directeurs de la matière. La Cour de cassation n'a-t-elle pas condamné fermement la jurisprudence des juges du fond refusant le bénéfice de la procédure aux débiteurs dénués de capacités de remboursement significatives¹⁰? Une toute autre interprétation aurait conduit à exclure du bénéfice de la procédure les débiteurs les plus démunis.

5. - Il faut prendre garde à ne pas sacrifier au prix de l'efficacité d'une procédure désincarnée d'autres considérations tout aussi essentielles, telles que l'égalité des époux, le crédit du ménage et la sécurité des tiers. A cet égard, il est naturel d'admettre les demandes conjointes présentées par des débiteurs mariés dans la mesure où l'appréciation des dossiers de surendettement en sera facilitée¹¹ et les créanciers bien souvent rassurés. Pourtant, la présentation d'une demande conjointe ne devrait pas conduire les commissions à ignorer les intérêts de chaque époux dans la procédure. Inversement, la pratique s'est montrée tout à fait réticente à accepter les demandes présentées par des débiteurs mariés se présentant seuls comme des célibataires. C'est que, derrière l'époux demandeur se profile toujours l'ombre du conjoint et le traitement d'une demande présentée séparément par un débiteur marié ne pourra faire totalement abstraction de l'influence que le conjoint est susceptible d'exercer sur la procédure.

Les difficultés ne seront donc pas du même ordre lorsque les époux déposeront ensemble un dossier de surendettement ou lorsque l'un d'entre eux se présentera seul devant la commission.

⁷ cf. la déclaration-type de surendettement élaborée par la Banque de France et le secrétariat d'Etat à la consommation, p.5.

⁸ Décret n°95-660 du 9 mai 1995 : J.O. du 10 mai. La circulaire du 28 sept. 1995 (J.O. du 13 déc. 1995) portant application du décret du 9 mai 1995 reste également muette sur ce point.

⁹ « Les procès filtrent la réalité juridique », J. Carbonnier, Introduction, Thémis, P.U.F., 1984, n°34, p.181.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 1993 et 17 mai 1993 : Bull. I, n°41, p.27 et 179 p.122; v. les observations de G. Paisant, RTD com. 1993, p.371 s.

¹¹ Cf. M. Le Livec-Tourneux, « Surendettement des particuliers... », art. préc. n°1.

I. Les époux face à la procédure de traitement du surendettement.

6. - Dans le silence de la loi, il est admis que les couples peuvent demander à bénéficier ensemble d'une procédure de traitement du surendettement¹². De quelque point de vue que l'on adopte, l'élargissement de la recevabilité des demandes du débiteur célibataire au couple se justifie. Lorsque les époux s'entendent, il y a tout lieu de penser qu'ils auront la volonté de faire face ensemble aux difficultés financières du couple, ce qui les conduira tout naturellement à remplir et signer ensemble la déclaration de surendettement. Les créanciers y verront bien souvent le gage de leur bonne foi, craignant qu'une demande présentée par un seul époux ne permette au couple de dissimuler une partie de ses ressources. Enfin, les commissions verront leur tâche facilitée.

Ce ne sont là que des considérations d'ensemble qui laissent entières certaines questions. Lorsque les époux présentent ensemble un dossier de surendettement, la commission doit-elle examiner la recevabilité de chaque candidature comme si elle était présentée séparément ou doit-elle considérer la demande globalement ? Quelles seront les conséquences de l'ouverture de la procédure au bénéfice des époux ?

A. L'examen des conditions de recevabilité d'une demande conjointe.

7. - Le bénéfice des procédures de traitement des situations de surendettement est réservé aux personnes physiques de bonne foi qui sont dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir (art. L.331-2 C.consom.). L'examen de ces conditions de recevabilité¹³ appelle une interrogation majeure lorsque la demande est présentée par un couple de débiteurs : la demande doit-elle être considérée comme une demande unique (les conditions relatives au débiteur s'appliquent alors au couple) ou comme la juxtaposition de deux demandes distinctes (la demande de chaque époux sera alors examinée séparément)? Entre ces deux extrêmes, il est nécessaire de choisir une voie moyenne, tant pour l'examen des conditions tenant aux demandeurs que pour l'appréciation de leur situation d'endettement, afin de concilier au mieux les intérêts des époux et ceux du ménage.

1° Débiteurs et couples habilités à demander le bénéfice de la procédure.

8. - Dès lors que les conjoints déposent ensemble un dossier de surendettement, l'un comme l'autre doivent présenter les qualités exigées du débiteur célibataire pour être recevables¹⁴. En conséquence, le statut professionnel de l'un des conjoints - commerçant, artisan ou agriculteur - tout comme sa mauvaise foi¹⁵ interdirait au couple de bénéficier de la procédure. Ce qui ne doit pas permettre d'exclure l'époux dont la demande est recevable¹⁶.

Lorsqu'un couple dépose un dossier de surendettement, l'appréciation de sa bonne foi fait souvent l'objet d'un examen d'ensemble. Ainsi les juges du fond ont pu considérer de mauvaise foi les couples ayant menti sur l'état réel de leur situation financière afin d'obtenir de nouveaux crédits¹⁷, ou qui ont délibérément vécu au-dessus de leurs moyens¹⁸. Par ailleurs, les époux seront déchus du bénéfice de la loi lorsqu'ils auront volontairement omis de déclarer une partie de leurs ressources afin

¹²Plus de 70% des dossiers déposés le sont par des ménages, cf. rapport Leron sur le surendettement des ménages, n°4184, nov. 1991.

¹³V. Y. Chaput, J.cl. civ., art. 1905 à 1908, Fasc. 10; P.L. Chatain, Rép. proc. civ., V° Surendettement.

¹⁴En ce sens, Y. Chaput, J.cl. civ., art. 1905 à 1908, Fasc. 10, n°9.

¹⁵Cf. P.-L. Chatain, « Surendettement des particuliers et des familles : la notion de bonne foi à l'épreuve de la jurisprudence », JCP 1992, éd. E., I. n°121; M. Quenillet, « La bonne foi du débiteur surendetté : une voie sans issue? », Petites affiches, 5 fév. 1992, p.17 s. ; F. Osman, « Bonne foi et surendettement des particuliers », Gaz.pal. 1992. 1. doc. p.255.

¹⁶A propos de l'exclusion professionnelle d'un époux, cass. 1^{re} civ., 31 mars 1992, Faffe : Bull. I, n°108, p.73.

¹⁷C.A. Versailles, 17 juin 1994, Boireau : R.J.D.A. 4/95, n°513.

¹⁸C.A. Paris, 20 mars 1991 : Journ. not. 1991, p.851.

de satisfaire aux critères de surendettement¹⁹. Mais dans tous les cas, les créanciers devront prouver la mauvaise foi des débiteurs²⁰, ceux-ci n'étant pas de mauvaise foi seulement parce qu'ils sont surendettés²¹.

9. - L'admission d'une demande conjointe doit-elle être réservée aux seuls débiteurs mariés ? D'une façon générale, on a pu fonder la recevabilité des demandes présentées par les couples par la communauté de vie²², situation de fait (concubinage) ou de droit (mariage) qui suppose une mise en commun des dettes et des ressources du couple. Cette position est intéressante car elle correspond à l'évolution actuelle de la législation vers la reconnaissance des effets juridiques d'une situation de fait, la communauté de vie²³. A l'appui de cette idée, il faut reconnaître que l'existence d'une communauté de vie incite les commissions et les tribunaux à admettre les demandes présentées par les concubins²⁴. Inversement il semble que l'absence d'une telle communauté de vie conduit les commissions et les tribunaux à rejeter les demandes présentées par certains concubins. Ainsi, le tribunal d'Instance de Lure a refusé l'ouverture de la procédure aux concubins après avoir constaté l'absence de stabilité du ménage et de participation du concubin au règlement des charges du ménage²⁵.

Faute de précision législative ou réglementaire, les commissions et les tribunaux restent libres de recevoir ou d'exclure les demandes conjointes présentées par des couples et l'on peut constater que la procédure est parfois ouverte au bénéfice d'époux divorcés²⁶... Il faut peut-être voir dans cette position jurisprudentielle les effets d'une anticipation intellectuelle du déroulement de la procédure : la demande conjointe serait de nature à faciliter l'évaluation de la situation patrimoniale du couple et à améliorer l'efficacité de son traitement.

2° L'appréciation globale de la situation de surendettement des époux.

10. - Le surendettement du débiteur est l'une des conditions nécessaires de recevabilité de sa demande (art. L. 331-2 C.consom.) La vérification de cette condition par la commission ne porte pas uniquement sur le passif du débiteur, mais sur l'ensemble de sa situation patrimoniale. En ce sens, la situation de surendettement est une « situation globale »²⁷. Il est donc logique qu'elle soit également évaluée globalement²⁸. Cependant, cette appréciation d'ensemble appelle quelques précisions.

En pratique, la commission saisie estime en premier lieu la capacité de remboursement du couple (différence entre charges courantes et ressources du couple) pour déterminer ensuite s'il est effectivement en situation de surendettement (la capacité de remboursement mensuelle doit être inférieure aux échéances mensuelles de remboursement des emprunts). La méthode fait ressortir que la commission ne distingue aucunement entre la situation patrimoniale de chaque époux, mais « globalise » les ressources et les dettes du couple. Cette conception de l'appréciation globale de la situation de surendettement semble confirmée par certaines juridictions du fond qui se réfèrent à la

¹⁹C.A. Nîmes, 5 sep. 1991 et C.A. Rouen 17 avril 1991 : cités par P.L. Chatain, Rép. proc. civ., V° Surendettement, n°58.

²⁰Cass. 1^{re} civ., 4 avril 1991, Epx Frère : Bull. I, n°123; RTD com. 1991, p.446, obs. G. Paisant.

²¹Trib. inst. La Rochelle, 26 juin 1990, 31 juill. 1990 et 2 août 1990 : Contrats, conc. consom., avril 1991, p.19.

²²En ce sens, A. Batteur note sous cass. 1^{re} civ., 11 oct. 1994 : D. 1995, p.402 s.

²³V. par ex. art. 372 al. 2 nouveau C.civ.

²⁴T.I. Orléans, 19 mars 1991 : I.N.C. hebdo 1991, n°738, p.13; C.A. Paris, 3 juill. 1991 : Contrats, conc., consom., fév. 1992, p.21 et les obs. critiques G. Raymond.

²⁵T.I. Lure, 29 mai 1990 : I.N.C. hebdo. 1990, n°706.

²⁶Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 1994 : Bull. I, n°286, p.208; D. 1995, p.402, note A. Batteur.

²⁷P. Le Cannu, « Règlement amiable et redressement judiciaire civils », art. préc. n°17.

²⁸Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 1994, Epx Chivot : Bull. I, n°342, p.247 qui fait référence à l'appréciation globale de la situation de surendettement des époux; v. également Contrats, conc., consom., déc. 1994, Chr. 11, p.14 note C. Marie.

capacité de remboursement du couple²⁹, à son « revenu familial mensuel »³⁰, voire même, au patrimoine familial du couple³¹...

Pourtant l'appréciation globale de la situation des époux - entendue comme une « globalisation » des dettes et des ressources des conjoints - se heurte à une objection difficile à écarter d'un simple trait de plume. Elle fait peu cas de la théorie du patrimoine, déjà malmenée par la division passive entre les dettes professionnelles et non professionnelles du débiteur³². Elle suppose en effet que le couple possède un patrimoine propre et donc qu'on lui reconnaisse une personnalité morale, ce que ni la jurisprudence ni la doctrine dominante n'admettent³³.

L'admission des demandes conjointes ne doit permettre aux commissions de nier les intérêts de chacun des époux en confondant leurs patrimoines respectifs, cela suppose donc que le régime matrimonial des époux soit considéré dans l'évaluation de leur état endettement.

11. - En régime de séparation des biens, chaque époux a une autonomie patrimoniale : en principe ses biens personnels répondent exclusivement de ses dettes personnelles. La distinction des intérêts patrimoniaux de chaque époux est donc indispensable. A défaut l'époux « in bonis » serait amené à régler les dettes de son conjoint surendetté, et ses créanciers pourraient se voir imposer des mesures d'allègement de leur créance... Il n'est pas dit qu'une telle conséquence soit admise par toutes les juridictions³⁴.

Il est vrai qu'en régime séparatiste l'étanchéité entre les deux patrimoines n'est pas toujours absolue - indivision, engagements conjoints ou solidaires - mais les liens existants entre les patrimoines des conjoints justifient seulement que les époux demandent ensemble le bénéfice de la procédure et ne permettent pas la réunion de l'actif et du passif des époux en un compte unique. Dans ces conditions, la commission devrait prévoir, à côté des mesures de redressement adaptées au règlement du passif de chacun des époux, des mesures communes (vente d'un bien en indivision par exemple) destinées à régler le passif commun du couple.

12. - En régime de communauté, la mesure du passif des époux devrait être opérée en fonction de l'obligation à la dette, c'est à dire du point de vue du droit de poursuite des créanciers³⁵. Il convient de distinguer alors schématiquement entre les dettes solidaires qui engagent l'intégralité du patrimoine des deux époux, les dettes personnelles qui n'engagent que les biens propres et les revenus d'un époux et les « autres dettes » dont le paiement peut toujours être poursuivi sur les biens communs (art. 1413 C.civ.). Malgré tout, ces distinctions se heurtent à la spécificité de la communauté, qui se présente comme une indivision particulière dans laquelle la masse commune « appartient collectivement aux époux sans que la quote-part de chacun d'eux puisse être déterminée tant que dure le régime »³⁶. Il est donc très délicat, si ce n'est impossible, d'évaluer séparément la situation des époux au sein de la masse commune avant dissolution et partage de la communauté. Dès lors, faute de pouvoir saisir exactement la situation patrimoniale des époux mariés sous le régime de la communauté légale, la globalisation de leurs dettes et de leurs ressources semble justifiée.

Toutefois, tout comme l'appréciation de la situation patrimoniale d'époux séparés de biens doit conduire la commission à envisager des mesures communes de redressement, elle devrait réserver - au

²⁹Trib. inst. Parthenay, 18 janv. 1991, Epx L. : Contrats, conc., consom., avril 1991, p.20.; également C.A. Pau, 11 juill. 1991 : Epx. B., Contrats, conc., consom., nov. 1991, p.14.

³⁰Par ex. Trib. inst. La Rochelle, 2 août 1990, Epx F. : Contrats, conc., consom., avril 1991, p.19.

³¹« Composé des biens et des dettes de la famille sans considération pour le fait que les biens et les dettes sont propriété de l'un ou de l'autre, ou ont été contractés par l'un ou par l'autre individuellement », C.A. Paris, 3 juill. 1991 : Contrats, conc., consom., fév. 1992, n°41, p.21, obs. critiques G. Raymond; comp. l'admission moins tapageuse de concubins au bénéfice de la procédure par C.A. Pau, 27 mars 1991, Epx (sic!) L.V. : Contrats, conc., consom., 1991, n°11, p.15 qui semble avoir cependant distingué entre les dettes de chaque concubin.

³²Art. L.331-2 C.consom.; sur l'ens. C. Danglehant, « La loi sur le surendettement confrontée au principe de l'unité du patrimoine », Rev. proc. collectives 1995, p.1 s.

³³En ce sens, F. Terré et P. Simler, Les régimes matrimoniaux, Précis Dalloz, 2^e éd. 1994, n°19, p.15.

³⁴Par ex. T.I. Senlis, 5 fév. 1991 : I.N.C. hebdo. 1991, n°738, p.13 décide que les revenus de la femme n'ont pas à être pris en considération dans l'évaluation de la situation d'un époux marié sous le régime de séparation de biens.

³⁵Cf. M. Le Livec-Tourneux, « Surendettement des particuliers... », art. préc. n°10 s.

³⁶A. Colomer, Régimes matrimoniaux, Litec, 7^e éd., 1995, n°404.

moins dans la phase de traitement - le règlement des dettes propres des époux qui n'engagent ni la communauté, ni les revenus et les biens propres du conjoint. La globalisation des dettes et des ressources du couple ne peut conduire à étendre encore un peu plus le droit de poursuite des créanciers alors que la procédure a justement pour objet de permettre aux époux d'y faire face.

13. - L'examen des conditions de recevabilité d'une demande présentée par des débiteurs mariés doit donc tenir compte à la fois de la situation d'ensemble du couple et des intérêts patrimoniaux de chacun des époux. C'est encore à ce double aspect que doit se rattacher le plan de redressement du surendettement du couple.

B. La participation des conjoints à l'effort de redressement.

14. - Passé le stade de la vérification du surendettement, la commission doit tenter d'élaborer un plan amiable de redressement et, à défaut d'accord entre les parties en présence, recommander des mesures sous contrôle du juge de l'exécution (art. L.331-7 et L.332-1 s. C.consom.). La présence des époux dans la procédure leur permettra de bénéficier éventuellement de mesures communes (suspension des procédures d'exécution sur des biens communs ou indivis, aménagement des dettes communes et solidaires). Par ailleurs, les époux seront tenus parfois ensemble, parfois séparément, à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de leurs dettes (vente d'un bien propre, partage d'un bien indivis, vente du logement familial...). Le plan de redressement comportera donc à la fois des mesures communes et des mesures personnelles aux deux époux.

Comment se répartira concrètement l'effort de redressement entre les époux, devront-ils participer à égalité au remboursement des créanciers ? Lorsque les conjoints bénéficient ensemble de la procédure, quelles seront les conséquences sur le plan d'une opposition de l'un des conjoints aux mesures de redressement dont bénéficient ensemble les époux ?

1° La considération des capacités respectives de remboursement des époux.

15. - On a proposé que la contribution des conjoints à l'effort de redressement tienne compte non seulement de la répartition des dettes entre les époux mais également de l'obligation réciproque des époux de contribuer aux charges du mariage³⁷ - obligation pour laquelle ils participent, à défaut de convention contraire, à proportion de leurs facultés respectives (art. 214 C.civ.). L'idée est séduisante et expliquerait la pratique des commissions qui dégagent la capacité de remboursement du couple par un calcul de la différence entre ressources et charges courantes, charges qui correspondent globalement aux charges du mariage³⁸.

Au stade de la conciliation, rien ne s'oppose à ce que les époux en accord avec leurs créanciers conviennent de modifier la répartition de leurs dettes en tenant compte, éventuellement, de la contribution éventuellement convenue aux charges du mariage. Pourtant à défaut d'accord, la contribution aux charges du ménage ne peut jouer comme un principe directeur de la répartition de l'effort de redressement entre les époux. En effet, « les charges du mariage englobent l'ensemble des dépenses d'intérêt commun que fait naître la vie en ménage »³⁹, elles ne concernent pas les dépenses contractées dans l'intérêt d'un seul époux. Par ailleurs, l'obligation ne joue qu'entre les époux, elle n'affecte donc pas leur obligation à la dette.

16. - La commission peut-elle, à défaut d'accord entre les parties, proposer que le remboursement des dettes solidaires soit réparti entre les époux en fonction de leurs capacités respectives de paiement?

La Cour de cassation a répondu affirmativement dans un arrêt du 11 octobre 1994⁴⁰. Saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une décision ayant modifié la répartition de dettes solidaires entre ex-époux

³⁷En ce sens, M. Le Livec-Tourneux, « Surendettement des particuliers... », art. préc. n°19.

³⁸Cf. p.5 de la déclaration de surendettement. Toutefois, en dépit de la solidarité fiscale attachée à l'impôt sur le revenu, celui-ci ne constituerait pas une charge du mariage : cass. 1^{re} civ. , 22 fév. 1978 : D. 1978, p.602 note D. Martin.

³⁹Ph. Malaurie et L. Aynès, La famille, par Ph. Malaurie, Cujas, 4^e éd. 1993-1994, p.61.

pour l'adapter à leurs ressources respectives, la Cour de cassation juge que c'est par une appréciation souveraine des possibilités de paiement de chacun des anciens époux que les juges du fond ont aménagé entre eux le remboursement de ces dettes. La transposition de cette décision à la détermination de la contribution aux dettes solidaires suppose que les conjoints bénéficient d'un plan de redressement commun, au moins pour ce qui concerne les dettes solidaires. Dès lors que les époux obtiennent séparément le bénéfice d'un plan de redressement, ou que l'un d'entre eux seulement participe à la procédure, les dettes solidaires ne pourront être divisées entre époux, chacun étant tenu au règlement intégral⁴¹. Cette obligation interdirait d'ailleurs à l'un des époux de s'opposer à une répartition inégale du paiement avec son conjoint⁴² ou de se prévaloir d'une convention passée avec son conjoint sur la détermination de cette contribution.

Toutefois l'aménagement de la contribution des époux au remboursement des dettes solidaires en fonction de leurs capacités respectives de paiement ne se confond pas avec l'obligation de contribuer aux charges du mariage. En effet, les dettes solidaires ne sont pas nécessairement des charges du mariage, leur domaine se situant à la fois en deçà (si les dépenses manifestement excessives ne sont pas des dépenses solidaires au sens de l'art. 220, elles peuvent relever des charges du mariage) et au-delà (à la solidarité légale, il faut ajouter la solidarité conventionnelle) de ces charges.

La solution de l'arrêt du 11 octobre 1994 se rattache plutôt au pouvoir reconnu aux juges du fond de déterminer parmi les mesures prévues par la loi celles qui sont propres, dans chaque espèce, à assurer le redressement de la situation des intéressés⁴³. On peut admettre que la répartition inégale des dettes soit imposée aux époux puisqu'ils en sont tenus au règlement intégral⁴⁴. Par contre, en dehors de toute solidarité, la commission ne devrait pas pouvoir contraindre les époux à participer au remboursement des créanciers au-delà de leur obligation à la dette⁴⁵. Les créanciers y trouveront-ils leur compte? La nouvelle répartition des dettes solidaires permettra certainement un meilleur règlement d'ensemble des créanciers puisqu'elle intégrera les possibilités réelles de remboursement de chacun des époux. Au-delà on pourrait y voir également - l'efficacité primant sur la régularité - le signe d'un affranchissement discret des possibilités limitativement offertes aux juges et aux commissions (?) dans le traitement des situations de surendettement⁴⁶.

2° Les conséquences des initiatives de l'un des conjoints sur le sort de la procédure.

17. - Que l'un des époux refuse de consentir aux mesures proposées par la commission dans la phase amiable et le plan conventionnel ne pourra être signé. Que l'un des conjoints conteste les mesures recommandées par la commission et le juge de l'exécution sera saisi de l'intégralité du dossier (art. L.332-2 C.consom.). Ces points ne posent pas de difficultés particulières.

18. - Quelles seront les conséquences d'un recours exercé par l'un des époux contre les mesures décidées par le juge de l'exécution? Sous l'empire de la loi du 31 décembre 1989, la Cour de cassation avait affirmé l'indivisibilité des mesures adoptées par le plan de redressement judiciaire civil entre les époux, comme entre les créanciers⁴⁷. En conséquence, le pourvoi de l'épouse à l'encontre de la décision ayant arrêté des mesures de redressement entre époux devait produire effet à l'égard du mari dont le pourvoi était irrecevable faute d'avoir signé la déclaration de pourvoi. La

⁴⁰Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 1994 : Bull. I, n°286, p.208 et D. 1995, p.402 et la note critique de A. Batteur; déjà en ce sens, cass. 1^{re} civ., 8 juillet 1994, Dame Gamard : rapporté par G. Paisant, RTD com. 1994, p.784.

⁴¹Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 1993, Lecuyer : Bull. I, n°381, p.265 et RTD com. 1994, p.784 obs. G. Paisant.

⁴²Par ex. cass. 1^{re} civ., 8 juillet 1994, Dame Gamard, préc.

⁴³Cass. 1^{re} civ., 31 mars 1992, Belarbi : Bull. I, n°100, p.66; en ce sens, G. Paisant, RTD com. 1995, p.189.

⁴⁴La répartition ne sera pas toujours bien accueillie par les deux conjoints, en ce sens A. Batteur, note préc.

⁴⁵La commission ne parviendrait-elle pas indirectement au même résultat en augmentant ou en diminuant la part de chacun dans le remboursement des dettes solidaires? Tout dépendra de leur importance.

⁴⁶Cf. art. L.331-7 et L.332-2 C.consom.; comp. l'affranchissement autorisé par la première chambre civile en matière de clauses abusives, cass. 1^{re} civ., 14 mai 1991 : D. 1991, p.449 note J. Ghestin, RTD civ. 1991, p.526 obs. J. Mestre.

⁴⁷Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 1994, Epx Chivot : Bull. I, n°342, p.247; 14 mai 1992, Epx Tuffery : Bull. I, n°136; sur l'ensemble C. Marie, « Indivisibilité des mesures de redressement judiciaire civil entre des époux et voies de recours (à propos de l'arrêt du 22 nov. 1994 de la 1^{re} ch. civ. de la Cour de cassation) », Contrats, conc., consom., déc. 1994, Chr. 11, p.1.

conséquence procédurale devrait être logiquement la même devant la Cour d'appel⁴⁸. Bien que la réforme du 8 février 1995 ait supprimé le redressement judiciaire civil, l'indivisibilité des mesures de redressement arrêtées par le juge de l'exécution sera également reconnue. En effet, saisi d'une contestation, le juge reprend l'ensemble du dossier (art. L.332-3 C.consom.) et la nature de sa mission est alors tout à fait comparable à celle dont il était investi dans le cadre du redressement judiciaire civil⁴⁹.

19. - Quels seront les effets de l'inexécution par l'un des conjoints des obligations mises à sa charge par le plan de redressement? En ce qui concerne le plan de redressement amiable, le décret du 9 mai 1995⁵⁰ précise qu'il doit mentionner qu'il est « de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations ». L'ensemble du plan serait donc anéanti sans que l'un des époux puisse continuer à en bénéficier. Quant à l'inexécution du plan de redressement homologué ou imposé par le juge, la loi demeure muette. Faut-il se référer à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation d'après laquelle l'inexécution du plan de redressement judiciaire n'emporte pas caducité des mesures arrêtées⁵¹? Dans ce cas, les créanciers ne pourront poursuivre que le paiement des sommes mises à la charge du débiteur au titre du redressement dont il a obtenu bénéfice. Dans l'hypothèse où le plan recommandé aurait prévu une répartition des dettes solidaires entre les époux en fonction de leurs capacités respectives, les créanciers ne pourraient plus poursuivre chacun des époux que pour le montant fixé par le plan et non pour la totalité de la dette... La conséquence serait pour le moins inopportune.

20. - Signalons encore une difficulté lorsque l'obligation inexécutée porte sur la méconnaissance d'une interdiction sanctionnée par la déchéance du bénéfice de la procédure - aggravation de la situation d'endettement sans autorisation, accomplissement d'actes de disposition de biens pendant le déroulement de la procédure (art. L.333-2 C.consom.). Il serait souhaitable qu'elle entraîne l'anéantissement du plan de redressement dans son ensemble sans que la déchéance atteigne pour autant le conjoint respectueux de ses engagements. En effet, d'un côté, il est difficile d'admettre que les dispositions d'ensemble prévues par le plan soient exécutées telles quelles par le conjoint innocent et les créanciers des époux sans reconnaître que les aménagements communs continueront de bénéficier entièrement au conjoint déchu de la procédure...De l'autre la préservation de l'époux innocent des conséquences de la mauvaise foi de son conjoint doit l'autoriser à déposer seul une nouvelle demande de redressement.

On retrouve ici le dualisme intérêt du couple/intérêt des époux qui doit sous-tendre toute la procédure de traitement du surendettement des demandes présentées par les ménages. Inversement, lorsque la demande est présentée par l'un des conjoints seulement, la commission ne pourra traiter le dossier comme elle l'aurait fait pour un débiteur célibataire. Le lien conjugal, loin de faciliter le travail des commissions, constituera un risque éventuel d'échec de la procédure.

II. La procédure de traitement du surendettement face au débiteur marié.

21. - Si les époux demandent le plus souvent à bénéficier ensemble de la procédure de surendettement, l'un des conjoints peut être amené à se présenter seul devant la commission. Il ne faut pas voir dans cette situation l'expression d'un calcul des avantages et des inconvénients d'une demande conjointe ou séparée car bien souvent le débiteur marié se présentera seul par la force des choses. En effet, il peut y être contraint juridiquement lorsque son conjoint est exclu du bénéfice de la loi. Au-delà de l'impossibilité juridique, l'obstacle peut être matériel ou intellectuel : comment les

⁴⁸Cf. art. 553 NCPC, en ce sens C. Marie, « Indivisibilité ... » art. préc. p.3.

⁴⁹Cf. G. Paisant, « La réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement », art. préc. n°48.

⁵⁰Art. 19 du décret n°95-660 du décret du 9 mai 1995; v. H. Croze, « Cinq questions à propos ... », préc. p.2.

⁵¹ Cass. 1^{re} civ. , 12 janv. 1994 : Bull. I, n°21; pour la caducité du plan, G. Paisant, « La réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement... », art. préc. n°45; comp. H. Croze, « Cinq questions à propos... », art. préc. p.2.

époux pourraient-ils déposer ensemble un dossier de surendettement alors qu'ils ne s'entendent plus, que l'un d'eux a quitté le domicile conjugal ou qu'ils sont en instance de divorce ?

Malgré ces considérations, les commissions semblent refuser d'enregistrer les demandes présentées par un débiteur marié qui se présenterait seul. La légalité d'une telle pratique est douteuse - le secrétariat a-t-il les compétences pour prononcer un tel rejet⁵², sur quel fondement interdirait-on a priori à un débiteur marié de se présenter seul devant la commission? - mais la mesure de sa généralisation est impossible. En effet, les refus, oralement exprimés, n'entrent pas dans les statistiques sur le taux de recevabilité des dossiers présentés à la commission⁵³. La pratique du refus est pourtant compréhensible: comment faire totalement abstraction de la situation patrimoniale et de l'influence que le conjoint pourrait exercer sur la procédure alors qu'il en est pourtant absent ou exclu ? Les difficultés ne manqueront pas de surgir dans la phase d'appréciation des conditions de recevabilité, comme dans la phase de traitement du surendettement de l'époux demandeur.

A. L'examen des conditions de recevabilité d'une demande présentée séparément par un débiteur marié.

22. - Lorsque le débiteur est marié, il est délicat d'envisager séparément sa situation patrimoniale sans tenir compte également de celle du conjoint, notamment de ses dettes lorsque les époux en répondront solidairement. N'y a-t-il pas un risque éventuel d'intégration de ses dettes professionnelles dans la procédure? Faut-il distinguer au sein des dettes communes entre celles qui sont nées du chef de l'époux demandeur et celles qui sont nées du chef de son conjoint? Les commissions devront faire face à ces difficultés d'appréciation à chaque fois que le demandeur ne sera pas lui-même exclu du bénéfice de la procédure.

1° L'exclusion de l'un des époux n'entraîne pas à elle seule l'exclusion du conjoint.

23. - Lorsque l'un des époux est exclu du bénéfice de la loi, son conjoint peut-il néanmoins en bénéficier? Dans l'affirmative, le risque est que l'existence de dettes solidaires ou communes entre les époux amène à englober l'intégralité du passif professionnel de l'époux dans le passif du conjoint salarié et par la suite que la procédure de surendettement entre en concurrence avec une procédure collective ouverte contre le conjoint professionnel⁵⁴. Pressentant ces difficultés certains décisions ont étendu l'exclusion dont faisait l'objet l'un des époux au conjoint salarié⁵⁵ ou écarté le demandeur du bénéfice de la procédure en présence de dettes communes ou solidaires⁵⁶, d'autres enfin ont admis que le conjoint puisse bénéficier de la loi mais seulement pour son endettement personnel⁵⁷.

Par trois arrêts en date du 31 mars 1992, la Cour de cassation a nettement infirmé ces tendances jurisprudentielles. D'une part que le fait d'être marié avec un(e) commerçant(e)⁵⁸, ou un artisan⁵⁹, ou encore la seule circonstance que l'un des époux relève des procédures instituées par la loi du 21 janvier 1985, et a été mis en liquidation judiciaire⁶⁰, ne permet pas d'exclure le conjoint du bénéfice de la loi .

⁵²Cf. §.3.1.1. de la circulaire du 28 sept. 1995 : « Le secrétariat n'a pas de pouvoir propre pour rejeter d'office des dossiers ».

⁵³Ce taux de l'ordre de 10% (Bulletin de la banque de France, n°14, fév. 1995), devrait-il être revu à la hausse?

⁵⁴En effet, les procédures collectives appréhendent l'ensemble des dettes du débiteur, quelles que soit leur nature; sur cette question cf. G. Paisant, note sous cass. 1^{re} civ. : 31 mars 1992, Faffé, JCP 1993 éd. E. II. 400, p.43.

⁵⁵Par ex. C.A. Pau, 29 mai 1991 et 25 juillet 1991 : cités par G. Paisant, RTD com. 1992, p.234.

⁵⁶Pour une réponse affirmative C.A. Pau, 25 juillet 1991 : C.J.A. 1992, p.86.

⁵⁷Cf. Trib. Inst. Parthenay, 1^{er} février 1991 : Contrats, conc., consom., avril 1991, n°4, p.20; C.A. Nancy, 6 déc. 1991 : cité par P.L. Chatain, Rép. proc. civ., v° Surendettement, n°36.

⁵⁸Cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, Faffé : Bull. I, n°108, p.73; JCP 1992 II. 21942 et 1993, éd. E. II. 400 note G. Paisant.

⁵⁹Cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, Mme R... : Contrats, conc. cons., juin 1992, p.15, note G. Raymond.

⁶⁰Cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, M. L... : I.N.C. hebdo n°774, juin 1992, p.8.

D'autre part l'existence de dettes qui ne sont pas « purement personnelles » au demandeur n'est pas un motif d'irrecevabilité⁶¹ et le juge ne peut pas non plus les écarter du passif de l'époux demandeur⁶².

24. - Ces arrêts méritent d'être entièrement approuvés. L'exclusion vise la personne du demandeur⁶³ : sa situation matrimoniale n'a, en principe, pas d'influence sur son statut professionnel. Par ailleurs les conditions de recevabilité étant limitativement énumérées (art. L.331-2 et L.333-3 C.consom.), ni la considération du statut professionnel du conjoint ni la constatation de l'existence de créanciers communs ne permettent d'exclure le demandeur marié du bénéfice de la loi. Enfin, seules les dettes professionnelles étant écartées du passif de l'époux demandeur, il n'appartient pas à la commission ou aux juges d'exclure les solidaires ou communes⁶⁴ dès lors qu'elles n'entrent pas dans cette catégorie.

Les précisions apportées par la Cour de cassation règlent ainsi la question des conséquences de l'exclusion d'un des époux sur la recevabilité de la demande présentée par son conjoint. Mais elles devaient rejeter dans le domaine de l'appréciation de la situation de surendettement d'un époux se présentant seul les difficultés soulevées par les juges du fond à propos de la prise en compte des dettes communes ou solidaires contractées par les époux.

2° L'appréciation de la situation de surendettement de l'époux demandeur.

25. - Lorsqu'un des époux demande à bénéficier seul d'une procédure de surendettement, la commission, appréciant la situation d'endettement du demandeur, devra prendre en compte l'ensemble de ses dettes et de ses ressources. Mais pourra-t-elle faire abstraction de celles du conjoint?

26. - Quant au passif, les dettes solidaires devront être prises intégralement en compte⁶⁵ sans que la commission puisse les diviser entre époux⁶⁶. Lorsque les dettes en cause auront été contractées pour répondre aux besoins professionnels de l'époux commerçant ou artisan, la commission ne pourra les écarter de l'évaluation du passif du demandeur, la Cour de cassation ayant défini les dettes professionnelles comme étant celles nées pour les besoins ou à l'occasion de l'activité professionnelle du demandeur⁶⁷. Le risque de télescopage entre deux procédures n'est donc pas écarté⁶⁸.

En régime de séparation, la commission devra tenir compte en outre des dettes personnelles du demandeur ainsi que des dettes contractées conjointement avec son époux, à l'exclusion des dettes personnelles du conjoint⁶⁹.

En régime de communauté le passif propre du conjoint doit être écarté de l'évaluation de l'endettement du demandeur. Inversement, qu'il s'agisse d'un passif propre ou commun⁷⁰, le demandeur doit déclarer à la procédure l'ensemble de ses dettes. La commission doit-elle également considérer les dettes nées du seul chef du conjoint du demandeur et qui engagent la communauté⁷¹?

Il paraît réaliste⁷² que la commission tienne compte de l'ensemble des dettes engageant la communauté puisque l'article 1413 du Code civil dispose que le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, peut être poursuivi sur la communauté. C'est pourquoi

⁶¹Cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, M. L..., préc.

⁶²Cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, Mme R..., préc.

⁶³G. Paisant, RTD com. 1991, p.655.

⁶⁴La précision sera donnée par cass. 1^{re} civ. , 17 mai 1993, Guinament-Lamerre : JCP éd. N. 1994, II, p.229, obs. P. Simler.

⁶⁵Cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, Mme R..., préc.

⁶⁶Comp. pour des ex époux, cass. 1^{re} civ. , 20 déc. 1993, Lecuyer : Bull. I, n°381, p.265.

⁶⁷Pour les cautions cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, arrêts Morel et Gros : Bull. I, n°107, p.71 et 72; plus généralement 27 oct. 1992, 4 arrêts, Contrats conc. consom. 1993, comm. 15, par G. Raymond.

⁶⁸Cf. les craintes de G. Paisant, note sous cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992, Faffé, préc.

⁶⁹En ce sens, M. Le Livec-Tourneux, « Surendettement des particuliers.. », art. préc. n°14.

⁷⁰Cass. 1^{re} civ. , 17 mai 1993, Guinament-Lamerre, préc.

⁷¹Sur la discussion, cf. G. Paisant, note sous cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992 : préc. p.43.

⁷²Cf. M. Le Livec-Tourneux, « Surendettement des particuliers... », art. préc. n°18 s.

les engagements nés du seul chef du conjoint devraient être écartés lorsque ceux-ci n'engagent que ses biens propres et ses revenus.

27. - Quant à l'actif, la Cour de cassation précise qu'il doit être apprécié « au regard de l'ensemble des ressources du débiteur, quelle qu'en soit l'origine »⁷³. La commission doit tenir compte des biens propres ou personnels du demandeur sans pouvoir intégrer les biens propres ou personnels de son conjoint. La formule générale de la Cour de cassation impose en outre l'intégration des biens communs dans l'évaluation de l'actif du demandeur marié sous le régime de communauté⁷⁴.

La commission peut-elle pour autant inclure les gains et salaires du conjoint resté hors de la procédure? Leur appartenance à la catégorie des biens communs⁷⁵ appellerait une réponse positive. Pourtant, dans la mesure où, même communs dès leur perception, ils suivent un régime semblable à celui des biens propres (les gains et salaires sont en principe insaisissables par les créanciers du conjoint) ne faudrait-il pas les exclure de l'appréciation de l'actif du débiteur⁷⁶? Dans tous les cas la maîtrise reconnue par le régime primaire impératif aux époux sur leurs gains et salaires trouve sa limite dans leur obligation de contribuer aux charges du mariage. Sous cet angle, la fixation conventionnelle ou judiciaire d'une telle contribution constituerait une créance de l'époux demandeur sur son conjoint qu'il devrait déclarer à la commission.

28. - Dans tous les cas, dès lors que le conjoint - comme ses créanciers - reste en dehors de la procédure, toute mesure de redressement risque d'être compromise⁷⁷.

B. La mise en péril du plan de redressement par le conjoint défaillant.

29. - Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un seul époux, il y a fort à redouter que ses créanciers ne s'opposent à toute mesure de redressement amiable. En effet, les allègements qu'ils pourraient consentir à l'époux demandeur profiteraient nécessairement au conjoint absent, qu'il soit codébiteur ou caution⁷⁸, par contre il ne pourrait bénéficier de tels avantages dans le cadre d'une homologation judiciaire du plan⁷⁹. Les risques de blocage pourront également venir de l'extérieur car la suspension des procédures d'exécution et le « quasi-dessaisissement »⁸⁰ du débiteur n'atteignent ni le conjoint, ni ses créanciers.

1° Les pouvoirs du conjoint resté hors de la procédure.

30. - L'application d'un plan de surendettement peut être subordonnée à l'accomplissement par le débiteur d'actes « propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » (art. L.331-6 et L.331-7 C.consom.). La mise en oeuvre du plan peut ainsi dépendre de la vente amiable du logement familial du débiteur. Or la vente d'un tel bien nécessite le concours du conjoint, la règle de l'article 215 al.3 du Code civil n'étant pas remise en cause par l'existence d'un plan de redressement⁸¹. Il faut également signaler qu'en régime de communauté la vente d'immeubles, de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, de droits sociaux non négociables, exigent également la

⁷³ Cass. 1^{re} civ. , 18 fév. 1992, Berger : D. 1992, i.r. 136, RTD com. 1992, p.455 obs. G. Paisant.

⁷⁴Comp. en matière commerciale, Ass.plén. 15 avril 1983 : Bull. A.P. n°4 « le dessaisissement est général et embrasse l'intégralité du patrimoine sans considération de l'origine des biens » ce qui devait s'entendre également des biens communs.

⁷⁵Au moins pour la doctrine majoritaire et pour la jurisprudence, cf. R. Cabrillac, Les régimes matrimoniaux, op.cit., n°142 s.

⁷⁶En ce sens, G. Paisant, note sous cass. 1^{re} civ. , 31 mars 1992 : JCP éd. E 1993, II, 400, p.43.

⁷⁷Faut-il souhaiter le rétablissement de la possibilité reconnue au juge par l'art. L.332-1 ancien C.consom. d'attirer d'office le conjoint à la procédure ? Pour une illustration I.I. Paris, 19 mars 1990 : Gaz.pal. 1990. 1. 285 note D. Pronier.

⁷⁸En ce sens, P. Le Cannu, « Règlement amiable et redressement judiciaire civils », art. préc. n°38, p.152.

⁷⁹Cass. 1^{re} civ. , 17 nov. 1993 : Bull. I, n°335, p.232.

⁸⁰L'expression est empruntée à M. Le Cannu, « Règlement amiable et redressement judiciaire civils », art. préc. n°52.

⁸¹Cass. 1^{re} civ. , 24 fév. 1993 : Bull. I, n°85, p.55; JCP 1994 éd. N. n°3, p.224 note G. Wiederkehr; B. Vareille, RTD civ. 1995, p.664.

participation du conjoint à l'acte, de même que la perception des capitaux provenant de telles opérations et l'emploi de ces fonds⁸².

On imagine sans peine que le conjoint resté volontairement hors de la procédure pourrait refuser de consentir à de telles opérations. Le plan de redressement est-il nécessairement voué à l'échec pour autant ? Le blocage provenant des règles de répartition des pouvoirs entre époux, c'est dans ces règles qu'il convient de rechercher les solutions de ce conflit éventuel. L'autorisation judiciaire de l'article 217 du Code civil, « mesure-type de déblocage »⁸³, permettrait utilement au conjoint demandeur de passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement du conjoint serait nécessaire, la situation de surendettement de l'époux demandeur justifiant une telle autorisation⁸⁴. Remarquons que le refus du conjoint n'empêcherait aucunement les créanciers de provoquer la vente forcée du bien soumis à la règle de cogestion, quand bien même serait-il le logement familial⁸⁵. La crainte des voies d'exécution aidera vraisemblablement le conjoint récalcitrant à réfléchir.

31. - Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure à l'égard de l'un des époux ne saurait avoir pour effet de paralyser les pouvoirs que le conjoint tient du régime primaire impératif ou de son régime matrimonial. Le régime primaire impératif reconnaît ainsi à chacun des époux une certaine autonomie en matière bancaire, mobilière, ou professionnelle. Cette autonomie permettrait éventuellement à l'époux resté hors de la procédure de disposer d'éléments du patrimoine commun alors que ces actes de disposition seraient interdits à son conjoint sous peine de déchéance du bénéfice de la procédure (art. L.332-2 C.consom.)

Le risque est réel, mais ne doit pas être exagéré pour autant car les actes les plus graves seront le plus souvent soumis à la règle de cogestion. Ainsi lorsque l'acte passé par le conjoint exigeait le concours du débiteur, l'absence d'autorisation des créanciers ou du juge devrait entraîner sa déchéance du bénéfice des mesures de redressement. S'il n'a pas participé à l'acte, il doit en demander l'annulation sous peine d'être déchu du bénéfice de la procédure⁸⁶. Si l'acte était passé par le conjoint dans l'intention de nuire au débiteur et de faire échec au plan de redressement, il constituerait un détournement de pouvoir inopposable à l'époux demandeur et dont il pourrait, mais la sanction est discutée⁸⁷, demander la nullité en cas de complicité du tiers. Enfin, on peut imaginer qu'en faisant la preuve d'une mauvaise administration des biens communs par son conjoint, l'époux débiteur pourrait recourir aux mesures d'urgence de l'article 220-1 du Code civil afin de bloquer les présomptions de pouvoir du conjoint, voire de lui interdire de disposer des biens communs.

Il faut craindre surtout que le conjoint n'aggrave le passif du débiteur, sans que celui-ci soit pour autant déchu du bénéfice de la procédure. Moindre en régime de séparation de biens (l'époux n'engage les biens personnels de son conjoint que pour les dettes ménagères de l'art.220 C.civ.), le risque prend toute sa dimension en régime de communauté puisque les biens communs répondent de tous les engagements dont chaque époux est tenu pendant le régime (art. 1413 C.civ.). Les créanciers du conjoint entreraient donc en concurrence avec les créanciers de l'époux bénéficiaire de la procédure...

2° Le droit de poursuite des créanciers du conjoint.

⁸²Sur ce point G. Champenois, note sous T.G.I. Grenoble, 25 juill. 1989 : D. 1989, p.536 qui propose de retenir que si l'emploi des fonds ne constitue en rien un acte nécessaire à l'exercice d'une profession séparée, il relève alors de la gestion concurrente.

⁸³G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, Thémis P.U.F., 7^e éd. 1995, p.142.

⁸⁴Par ex. cass. 2^e civ., 23 juin 1993 : JCP1994 éd. N. II. n°3, p.225 obs. Wiederkehr.

⁸⁵En ce sens, G. Paisant, RTD com. 1993, p.375.

⁸⁶Cf. M. Le Livec-Tourneux, « Surendettement des particuliers... », art. préc. n°47, p.9.

⁸⁷Proposée par une partie de la doctrine (G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, op.cit., p.452; G. Marty et P. Raynaud, Les régimes matrimoniaux, 2^e éd., Sirey, 1986, n°249) la sanction est contestée par d'autres (F. Terré et Ph. Simler, Les régimes matrimoniaux, op.cit. n°521). Sur l'ens. D. Albcheraoui, « Nullité ou inopposabilité des actes frauduleux accomplis dans la gestion de la communauté », JCP 1993 éd. N. I, p.318.

32. - La suspension des procédures d'exécution dont bénéficie l'un des époux marié sous le régime de la communauté légale est-elle opposable aux créanciers poursuivant les biens communs du chef de son conjoint? Les biens communs ont été inclus dans la procédure, tant dans la phase d'évaluation de la situation d'endettement du demandeur que dans la phase de traitement. Est-il admissible que ces biens puissent être saisis par les créanciers du conjoint alors que les créanciers du débiteur en sont empêchés par une suspension de toute procédure d'exécution?

Face à cette question, la jurisprudence, fort rare, paraît divisée. Ainsi, dans une espèce où les créanciers des deux époux poursuivaient la saisie d'un immeuble de communauté à laquelle s'opposait le conjoint bénéficiaire de l'ouverture d'un redressement judiciaire civil, le tribunal de grande instance de Limoges⁸⁸ a jugé que « *le créancier poursuivant est parfaitement en droit de solliciter la poursuite de la saisie immobilière, du moins du chef de l'époux sur les biens communs saisis* ». Au contraire, dans une espèce similaire, le tribunal de grande instance de Lure refusait d'autoriser les créanciers du mari à poursuivre la vente sur adjudication d'un immeuble de communauté au motif qu'une telle autorisation annulerait les effets de la loi sur le surendettement⁸⁹.

33. - Il est pourtant douteux que l'ouverture d'une procédure de redressement civil interdise aux créanciers de poursuivre les biens communs lorsqu'ils agissent du chef du conjoint de l'époux bénéficiaire du plan⁹⁰. En effet, sur demande de la commission, le juge de l'exécution ne peut suspendre les voies d'exécution à l'encontre du conjoint du débiteur, la loi ne visant que « les procédures d'exécution diligentées à l'encontre du débiteur » (art. L.331-5 C.consom.). Par ailleurs la suspension automatique ne vise que les créanciers auxquels peuvent être opposés les mesures recommandées par la commission et rendues exécutoires par le juge (art. L. 331-9 C.consom.), c'est à dire les créanciers participant au plan ainsi que ceux dont l'existence aurait été signalée par le débiteur ou qui auraient été avisés par la commission (art. L.331-8 C.consom. a contrario). Faut-il en déduire que les créanciers du conjoint, révélés par le demandeur, pourraient se voir interdire toute voie d'exécution à l'encontre des biens du couple, qu'il agissent du chef du demandeur ou de son conjoint? C'est peu probable cette disposition n'ayant été édictée que pour éviter aux créanciers du demandeur la tentation d'échapper à la procédure en n'y participant pas⁹¹. Dans tous les cas, pour neutraliser le droit de poursuite des créanciers du conjoint, celui-ci devra demander à bénéficier lui-même de la procédure en se joignant éventuellement à celle déjà engagée par son époux (se)⁹²... Ce qui souligne encore une fois l'avantage de la présence conjointe des époux à la procédure (lorsqu'elle est envisageable), sur une demande séparée.

Conclusion.

34. - Ces quelques difficultés d'application de la procédure de surendettement aux personnes mariées - nous n'avons pas la prétention d'avoir été exhaustif - montrent que les sources de contentieux sont loin d'être taries. Moindres lorsque les époux demandent ensemble à bénéficier d'un plan de redressement, encore faut-il que l'intérêt du couple ne conduise pas à sacrifier celui des époux, elles s'amplifient dès lors qu'un époux se présente seul devant la commission. Pour le moment, les secrétariats des commissions de surendettement s'opposent à ce que de telles demandes parviennent devant les commissions et partant, devant le juge, mais pour combien de temps...

Regrettons que par souci d'efficacité (rationalisation et rendement sont les maîtres mots) et d'économie (allègement et recentrage de la mission du juge), les juges aient été dessaisis de la procédure au profit des commissions départementales de surendettement. L'économie est réalisée au détriment de la sécurité juridique et d'une garantie de bonne justice. Quant à l'efficacité des

⁸⁸T.G.I. Limoges, 19 avril 1990 : D. 1991, p.382 note J. Prévault.

⁸⁹T.G.I. Lure, 18 oct. 1991 : D. 1992, i.r. 64.

⁹⁰Comp. la solution donnée en matière de procédures collectives par Ass.plén. 23 déc. 1994 : D. 1995, p.145, rapport de M. le conseiller Chartier et la note de F. Derrida; JCP 1995. II. 22401 note D. Randoux; JCP 1995. I. 3869, n°8 obs. P. Simler.

⁹¹En ce sens, G. Paisant, « La réforme de la procédure ... », art. préc. n°44.

⁹²T.I. Paris, 19 mars 1990 : Gaz.pal. 1990, 1, p.285 note D. Pronier.

procédures, si 70.000 dossiers sont malgré tout déposés chaque année, c'est parce que la procédure correspond à un véritable besoin. Il n'est pas dit pour autant qu'elle y réponde vraiment comme le révèle une enquête montrant que 74 % des plans seraient menacés d'échec⁹³.

Gaël Henaff
Docteur en droit
Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques
A.T.E.R. à l'université de Nantes

⁹³I.N.C. hebdo, n°899 du 14 avril 1995, p.2.